

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse concernée: Demande de marque de l'Union européenne figurative MediWell — Demande d'enregistrement n° 15 078 645

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la quatrième chambre de recours de l'EUIPO du 8 juin 2018 dans l'affaire R 6/2018-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- annuler la décision de la division d'opposition;
- rejeter la marque demandée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyen invoqué

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) n° 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.

Recours introduit le 22 août 2018 — Haba Trading/EUIPO — Vida (vidaXL)

(Affaire T-503/18)

(2018/C 373/18)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Haba Trading BV (Utrecht, Pays-Bas) (représentants: B. Schneiders et A. Brittner, avocats)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Vida AB (Alvesta, Suède)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: partie requérante devant le Tribunal

Marque litigieuse concernée: demande de marque de l'Union européenne figurative vidaXL — demande d'enregistrement n° 11 603 024

Procédure devant l'EUIPO: procédure d'opposition

Décision attaquée: décision de la cinquième chambre de recours de l'EUIPO du 12 juin 2018 dans l'affaire R 190/2016-5

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 18, paragraphe 1, sous a), du règlement 2017/1001;
- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement 2017/1001.

Recours introduit le 24 août 2018 — XG/Commission**(Affaire T-504/18)**

(2018/C 373/19)

*Langue de procédure: le français***Parties***Partie requérante:* XG (représentants: S. Kaisergruber et A. Burghelle-Vernet, avocats)*Partie défenderesse:* Commission européenne**Conclusions**

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- dire la requête recevable et fondée;

en conséquence:

- annuler la décision du 3 juillet 2018 prise par [confidentiel] ⁽¹⁾ la Commission européenne, de maintenir le refus d'accès du requérant aux sites de la Commission;
- mettre les dépens à charge de la Commission.

Moyens et principaux arguments

À l'appui du recours, le requérant invoque quatre moyens.

1. Premier moyen, tiré de l'incompétence de l'auteur de l'acte attaqué.
2. Deuxième moyen, tiré de la violation de l'article 3 de la décision (UE, Euratom) 2015/443 de la Commission du 13 mars 2015 relative à la sécurité au sein de la Commission (JO 2015, L 72, p. 41) (ci-après la «décision 2015/443»), ainsi que de l'absence de fondement légal de l'acte attaqué.
3. Troisième moyen, tiré de la violation des droits fondamentaux de la partie requérante, notamment de la violation de l'article 67 TFUE, de l'article 6 TUE, de l'article 3 de la décision 2015/443, ainsi que des articles 6, 7, 8, 15, 27, 31, 41, 42, 47, 48 et 49 de la Charte des droits fondamentaux. Ce moyen se divise en trois branches:
 - première branche, tirée de la violation des droits à la liberté, à la vie privée, à la protection des données à caractère personnel et du droit d'exercer librement son emploi;
 - deuxième branche, tirée de la violation des droits à une bonne administration, à la transparence, à l'accès aux documents et à un recours effectif, ainsi que de la violation de la présomption d'innocence et des droits de la défense;
 - troisième branche, tirée de la violation du principe de proportionnalité et de l'article 49 de la Charte des droits fondamentaux.